

Formalité de publicité

10 JUIN 1963

du 15 mai 1960

Vol.

162

n°

11

Taxe :	✓
Salaires :	1 2.10

Dépot	Vol. 108 n° 890
-------	--------------------

1er rôle -
PARDEVANT Me Emile MOUNIER, notaire à BEAU-
SOLEIL (Alpes-Maritimes) soussigné.

constituées pour quatre-vingt-dix-neuf an-
nées à compter du neuf Mai mil neuf cent
cinquante cinq, ainsi qu'il résulte: ---
1°.- De ses statuts établis suivant acte
sous seing privé en date à MENTON, des
vingt-quatre Avril et neuf Mai mil neuf
cent cinquante-cinq, enregistré, dont un
exemplaire a été déposé au rang des minu-
tes de Me MOUNIER, notaire soussigné, le
dix-neuf Juillet mil neuf cent cinquante-
cinq. - " 2°.- Et de l'Assemblée Générale
Constitutive tenue le neuf Mai mil neuf
cent cinquante-cinq, et constatée par un
procès-verbal dont une copie a été déposée
au rang des minutes de Me MOUNIER, notaire
soussigné, le dix-neuf Juillet mil neuf
cent cinquante-cinq. - " Publiée conformé-
ment à la loi. - " Et inscrite au Registre
du Commerce de MENTON, sous le n° 55 B 27.
LEQUEL A, par ces présentes, déposé à Me
MOUNIER, notaire soussigné, et l'a requis
de mettre au rang de ses minutes à la date
de ce jour, pour en délivrer tous extraits
ou expédition qu'il appartiendra, et, en ou-
tre, en vue de l'accomplissement des formali-
tés de publicité foncière, conformément au
décret du 4 Janvier 1955: - 1° - Une copie,
certifiée conforme, par
comparant, du procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire, tenue le neuf janvier
mil neuf cent soixante, par les actionnaires
de la susnommée, aux ter-
mes de laquelle lesdits actionnaires ont,

Sm

notamment, apporté diverses modifications aux statuts de ladite et au règlement de co-propriété concernant un ensemble immobilier sis à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, quartier Saint-Roman, cadastrée section A - n° 336 - 340 à 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 et 348, d'une superficie totale de dix neuf mille cent trente-cinq mètres carrés, - appartenant à la pour lui avoir été apporté à titre de fusion-scission par la société anonyme dite , au capital de

société dont il a été ci-dessus parlé, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le dix-neuf Décembre mil neuf cent cinquante-cinq, volume 968, N° 20. - Etant ici observé que ledit règlement de co-propriété est demeuré annexé à la minute d'un acte du constatant le dépôt dressé par Me MOUNIER, notaire soussigné, le vingt-cinq Novembre mil neuf cent cinquante-huit, et a été publié au deuxième bureau des hypothèques de Nice, le six avril mil neuf cent cinquante-neuf, volume 120I, n° 26. - Monsieur comparant, reconnaît que les signatures et paraphe apposés par lui sur ladite délibération émanant bien de lui. Ledit acte produira tous les effets d'un acte authentique comme s'il avait été établi originairement en la forme notariée et sera soumis à la formalité de l'enregistrement, avec le présent acte de dépôt. - 2° - Une ampliation d'un arrêté préfectoral en date du dix février mil neuf cent soixante, aux termes de laquelle la a été autorisée à ramener de onze à neuf le nombre d'habitations à réaliser dans l'ensemble immobilier sus désigné. - à laquelle ampliation est annexé un plan de l'ensemble immobilier dont s'agit. - " Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention. - Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera. - DONT ACTE - Fait et passé à BEAUSOLEIL, en l'étude de Me MOUNIER, notaire soussigné. - L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE le huit Mars. - Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire. - Suivent les signatures. - ENREGISTREMENT ----- Enregistré à VILLEFRANCHE SUR MER, le vingt-deux Mars mil neuf cent soixante; - bordereau n°: 168/6 - reçu: dix nouveaux francs - signé: PREMIERE ANNEXE ----- Suit un extrait de cette annexe: -

soixante, le neuf Janvier à dix heures trente. - Les actionnaires de la Société dite

blée Générale Extraordinaire au n° I; avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettres adressées le dix-sept Décembre mil neuf cent cinquante neuf aux propriétaires d'actions. - Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chacun des membres de l'assemblée en entrant

2ème rôle -

en séance. - L'Assemblée procède à la constitution de son Bureau.

Elle prend la Présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. -

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs. -

Il est désigné comme secrétaire. - La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent ensemble mille deux cent quatre-vingt-dix-huit actions. - En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. - Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires: - - Une copie de la lettre de convocation en date du 17 Décembre 1959 - - les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires - un exemplaire du procès-verbal de chacune des Assemblées Spéciales des actionnaires ayant vocation à l'attribution des logements compris dans les programmes de construction dénommés " parcelle 2 " - parcelles n° 9. - Puis, le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que la liste des actionnaires, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. - Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant: - Modifications au programme de la Société. Rectification du tableau des attributions et modifications aux Statuts, cahier des charges et règlement de co-propriété. - Pouvoirs au Conseil d'Administration en vue d'autoriser les attributions-partage à la société Civile Immobilière

des parcelles n° 5 et n° 7 et des villas individuelles avec garages construites sur les dites parcelles, sous réserve, pour la parcelle n° 5 de l'approbation du plan de rattachement de la parcelle n° 2 à la parcelle n° 5, et de procéder aux formalités nécessaires. - Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration. - Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. - Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour. - PREMIERE RESOLUTION - L'Assemblée Générale approuve la modification du programme de construction de la société Saint-Roman tendant à ramener de onze à neuf le nombre de villas à édifier dans le groupe d'habitation projeté, ainsi que le rattachement des parcelles n°s 2 et n° 9 aux parcelles voisines, dans les conditions ci-après: 1°) La parcelle n° 2 rattachée à la parcelle n° 5, laquelle passera de trois ~~quatre~~ mille quatre cent quarante cinq mètres carrés à cinq mille deux cent soixante-dix mètres carrés; - 2°- La parcelle n° 9 sera divisée en deux fractions de mille et trois cent vingt-trois mètres carrés, rattachés respectivement: - a/ les mille mètres carrés à la parcelle n° 8 qui passera de mille six cent à deux mille six cents mètres carrés; - B/ les trois cent vingt-trois mètres carrés à la parcelle n° 11 qui passera de mille trois cent

Am

soixante-et-onze à mille six cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés; - ratifie la décision par les Assemblées

.....
Cette Résolution est adoptée à l'unanimité - DEUXIEME RESO-

LUTION - En conséquence, de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide d'abroger les articles 3. 7. 8. 12 & 22 du règlement de co-prpriété de la

et de les remplacer par les dispositions suivantes: -----

" Article 3 - Désignation - " Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble de constructions à édifier sur un terrain situé à Roquebrune Cap-Martin, cadastré section A, feuille I, sous les n°s 336, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347 et 348, d'une superficie totale de 19.135 mètres carrés et borné au nord par l'avenue Varavilla, au sud par la route nationale 559 (Basse Corniche), à l'Est par un escalier reliant l'avenue Varavilla à la route Nationale 559, à l'Ouest par la propriété "La Poulido" et la propriété de la

" L'ensemble des constructions comportera un maximum de neuf pavillons individuels à usage d'habitation, désignés sous les n°s 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 11 & 12 au plan ci-annexé, plus un garage à édifier sur le terrain n° I. - Article 7 - Programme de Construction - Le programme de construction de l'ensemble immobilier sera réalisé en un maximum de dix tranches, chacune de ces tranches de construction formant une parcelle, désignée sous l'article 8 ci-après. -----

" Article 8 - Division en parcelles - "L'ensemble immobilier, objet du présent règlement, est divisé en dix parcelles. - La parcelle n° I est affectée à l'établissement d'un chemin d'accès et à la construction d'un garage. - " Les autres parcelles composant l'ensemble des neuf pavillons portent les N°s 3. 4. 5. 6. 7. 8. 10. 11 & 12. Chacune d'elles comprend des parties privées désignées d'après l'indication du n° de la parcelle et une quote-part indivise des parties communes générales. - " Cette quote-part est exprimée en dix millièmes, étant observé que la parcelle n° 1 qui sera détachée du Domaine, n'entre pas en ligne de compte. -----

N°s des parcelles	Superficies	REPARTITION DE LA CO-PROPRIETE Parties Communes Générales en 10.000/10.000èmes
1	486 M2	0/10000èmes
3	1.235 "	710/10000 "
4	2.018 "	950/10000 "
5	5.266 "	2.940/10000 "
6	2.010 "	920/10000 "
7	1.338 "	650/10000 "
8	2.600 "	1.357/10000 "
10	1.025 "	570/10000 "
11	1694 "	1.023/10000 "
12	1463 "	880/10000 "
	19.135 "	10.000/10000 "

Les dépenses d'entretien de la route intérieure desservant le groupe d'habitation feront l'objet d'une répartition

spéciale, suivant les modalités stipulées à l'article 22 du présent règlement de co-propriété. - PLANS - Les caves rez-de-chaussée, et étages des ensembles de pavillons individuels figurent en un plan qui est demeuré ci-annexé. ----

Article 12 - Dispositions concernant certaines parcelles -

En élargissant la route privée qui rejoindra la Société l'attributaire de la parcelle n° 1 aura à sa charge l'aménagement de la séparation avec la parcelle n° 5. Cette dernière sera constituée par une clôture métallique en grillage dit "Gantois" de 1 m 50 de hauteur supporté par des piquets en fer placés à deux mètres de distance, scellés sur des blocs en ciment, non apparents, maintenus au ras du sol et doublés d'une haie de verdure parfaitement étanche, empêchant toute visibilité. - La parcelle n° 5 aura le droit d'ouvrir un portail dans une partie quelconque de sa limite séparative Nord, sur la voie privée devant être créée sur la parcelle n° 1. Elle pourra utiliser cette voie d'accès à titre gratuit. Elle supportera, dans l'angle Nord-Est, si cela est nécessaire, une emprise de cinquante mètres carrés environ, destinée à l'élargissement de la route prévue sur la parcelle n° 1. - La parcelle n° 3 aura pareillement le droit d'ouvrir un portail dans l'angle Nord-Est de son terrain, sur la voie privée, de la parcelle n° 1 dont il vient d'être parlé. - En bordure de la limite la séparant de la parcelle n° 4, la parcelle n° 5 supportera le passage de l'égoût évacuant les eaux usées des parcelles N°s 3 et 4. - Les attributaires des parcelles n°s 4, 5, 6, 7 & 8 auxquelles est rattachée la propriété du sol de la voie d'accès principale existant à l'intérieur du domaine, devront laisser un droit de passage aux propriétaires des parcelles desservies par ladite voie. - Les attributaires de la société "La Poulido" auront droit de passage à tous exercices sur ladite voie principale du domaine de Saint-Roman et qui aboutit à la route nationale n° 559. - Ce droit de passage s'exercera depuis 7 heures jusqu'à 22 heures. Sur les parcelles n°s 6, 7, 8, 11 & 12, il a été créé un collecteur d'égoût pour l'évacuation des eaux usées de toutes les parcelles sur lesquelles des bâtiments seront construits, ainsi que celles provenant des

A l'extrémité Est de la parcelle n° 6, il y aura possibilité, pour les domaines des sociétés d'utiliser le collecteur

créé pour l'évacuation des eaux usées des constructions à édifier sur les terrains de ces trois sociétés. - Les dépenses de premier établissement et d'entretien seront réparties entre les trois sociétés bénéficiaires, savoir: ----

- Depuis l'entrée de l'égoût collectant les eaux usées en provenance de jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° 8; pour 11/21 à la Société Saint-Roman et pour 10/21 aux

Depuis la limite Ouest de la parcelle n° 8 jusqu'au branchement au collecteur de Saint-Roman (route nationale): pour 14/24 à la société Saint-Roman et 10/24 aux sociétés

- Sur la part revenant à la les frais de construction et d'entretien de l'égoût principal seront répartis dans la proportion suivante, qui tient compte de l'éloignement, savoir: - Attributaires

Attributaire parcelle n° 3	13 %	--
" " n° 4	13 %	--
" " 5	27 %	--
" " 6	10 %	--
" " 7	9 %	--
" " 8	13 %	--
" " 10	6 %	--
" " 11	7 %	--
" " 12	2 %	--
TOTAL	100 %	--

Les branchements de chaque parcelle à l'égard de l'égout principal seront à la charge de chaque attributaire. -----

Dans la parcelle n° 11 il existera une servitude de passage pour les branchements d'eau, gaz, téléphone, égout et, éventuellement, électricité, pour desservir la parcelle n° 10. Sur les parcelles n°s 11 et 12, aucune construction en hauteur ne devra être édifiée à l'axe des terrasses Sud de la Villa " La Poulido " - Cette zone non oedificandi sera délimitée: --

- pour la parcelle n° 11 par une ligne droite partant de l'angle Est de la terrasse et aboutissant à la route Nationale en un point situé à treize mètres de l'axe du portail de l'escalier monumental mentionné; - pour la parcelle n° 12, par une ligne droite partant de l'angle Ouest de la terrasse et aboutissant à la route Nationale en un point situé à dix mètres de l'axe du portail. - La limite séparative des parcelles n°s 11 et 12 est modifiée conformément au plan général rectificatif, sans qu'il en résulte aucun changement des superficies respectives de ces deux parcelles ni aucune modification dans la répartition des charges. - A l'angle Sud-Est de la parcelle n° 12 il existera une servitude de passage à pied donnant indirectement accès à la route nationale n° 559, en faveur de la parcelle n° 11. Cet accès sera fermé par un portail agréé par les parties intéressées, son aménagement ainsi que la fourniture du portail étant à la charge exclusive de l'attributaire de la parcelle n° 11.

Article 22 - Charges d'entretien et d'éclairage de la Route intérieure desservant les immeubles - Ces charges, ainsi que les frais d'entretien de la bande longeant le mur en bordure de la route nationale n° 559 seront réparties entre toutes les parcelles desservies suivant le tableau de dix millièmes ci-dessous. - La Société " La Poulido " contribuera à ces charges pour une surface de quatre mille cent soixante mètres carrés, attendu que la lui concède le droit de passage pour permettre à la villa " La Poulido " de conserver l'accès qu'elle avait auparavant à la Route Nationale 559. - En contre-partie de cette servitude à elle accordée, la s'est obligée (acte Me Mounier du 18 Juin 1956): 1° - à autoriser le branchement sur son égout privé, à titre gratuit, de l'égout dont il est question à l'article 12, en provenance des sociétés Saint-Roman, Roc Var, Varavilla, Aiglou, restant entendu que les frais d'entretien du tronçon partant du collecteur du n°12 jusqu'au collecteur public seront partagés dans la proportion de quatre-vingts pour cent au compte des sociétés indiquées ci-dessus et vingt- pour cent au compte de la société.

2° - à prendre, à sa charge exclusive, les frais d'installation d'un portail sur la route intérieure

4ème rôle -

du domaine, à la limite séparative des propriétés de la Société Saint-Roman et de la ainsi que
 les frais d'entretien en bon état de fonctionnement dudit portail. - 3° - à autoriser le principe de la construction éventuelle, sur la parcelle n° 10, à une distance inférieure à celle prévue dans la zone de non oedificandi (distance pouvant être réduite à un mètre); ceci après établissement et approbation des plans de construction.

N°s des parcelles	Superficies	Répartition en 10.000èmes
		Charges d'entretien et d'éclairage de la route intérieure.
La Poulido	41160 M2	2.600/10000 èmes
3	-	0/10000 "
4	2.018 "	1.100/10000 "
5	5.266 "	2.000/10000 "
6	2.010 "	400/10000 "
7	1.338 "	600/10000 "
8	2.600 "	1.420/10000 "
10	1.025 "	500/10000 "
11	1.694 "	980/10000 "
12	-	0/10000 "
Sté Roc-Var	Dt de passage	400/10000 "
	20.111 M2	10.000/10000 "

Les dépenses d'entretien et d'éclairage des voies seront divisées en trois parties: 1°) pour la route principale du domaine, répartition suivant le tableau ci-dessus; 2°) pour l'arrondi et l'accès à la parcelle n° 5; cent pour cent à cette parcelle n° 8: 23% - parcelle n° 10: 20% - parcelle n° 11: 57 %. - Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

- TROISIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale décide de compléter le troisième alinéa paragraphe e/ de l'article 11 du règlement de co-propriété par les dispositions suivantes " Ces emplacements devront être accessibles en permanence à tous les véhicules utilisant la route privée du parc " Saint-Roman, pour toutes manoeuvres éventuelles". -

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité - QUATRIEME RESOLUTION - L'Assemblée Générale décide d'apporter au cahier des charges de la société Saint-Roman les rectifications rendues nécessaires par la suppression des parcelles n°s 2 et 9 sans que par la réduction du nombre des constructions prévues dans le groupe d'habitation projeté. -

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité - CINQUIEME RESO-

LUTION - L'Assemblée Générale, usant des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des Statuts: - Autorise l'attribution à la de la parcelle

n° 5 de la Société et de la Villa individuelle construite sur ladite parcelle auxquelles elle a vocation, en représentation des 406 actions numérotées 46 à 200 et 371 à 621 dont elle est propriétaire, à charge par cette dernière d'acquitter sa part dans le passif social; - Autorise l'attribution à la de la par-

celle n° 7 de la société et de la villa individuelle avec garage construite sur ladite parcelle auxquelles elle a vocation, en représentation des 119 actions, numérotées 889 à 1007 dont elle est propriétaire, à charge par cette

Am

dernière d'acquitter sa part dans le passif social; -----
et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration en vue
de signer l'acte concernant ladite attribution à la société

sous réserve toutefois en ce qui concerne la
de l'approbation par
les autorités compétentes du plan de rattachement de la par-
celle n° 2 à la parcelle n° 5. - Cette Résolution est adop-
tée à l'unanimité - SIXIEME RESOLUTION - L'Assemblée Géné-
rale décide, sous la condition suspensive de la réalisation
de ces attributions, l'annulation des actions appartenant
à la et à la société
la réduction du capital social

d'
(
dification statutaire consécutive à cette réduction de ca-
pital. - En conséquence, l'article 7 des Statuts sera annulé
et remplacé par les dispositions suivantes: - Article 7 -
Capital Social - Le Capital social est fixé à la somme de
cent sept mille cinq cents nouveaux francs, divisé en 1075
actions de numérotées de 1 à
45, 201 à 370 - 622 à 888 et 1008 à 1600. - Cette Résolu-
tion est adoptée à l'unanimité - SEPTIEME RESOLUTION ----
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Admi-
nistration à l'effet de réaliser les attributions et de cons-
tater: - l'annulation des actions correspondant aux parcelles
n°s 5 et 7 ainsi qu'aux villas individuelles avec garages
construites sur lesdites parcelles qui en font l'objet; ----
le caractère définitif de la modification apportée aux sta-
tuts sous la condition suspensive sus-indiquée; - et de signer
tous actes et remplir toutes formalités nécessaires pour
opérer toutes transcriptions à la conservation des hypothè-
ques. - Cette Résolution est adoptée à l'unanimité à -----

HUITIEME RESOLUTION - Tous pouvoirs sont donnés au porteur
d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour
faire tous dépôts et publications où besoin sera. - Cette
Résolution est adoptée à l'unanimité - Rien n'étant plus à
l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30. -----
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-
verbal qui a été signé par les membres du Bureau après lec-
ture. - Suivent les signatures. - Pour copie conforme -----
Société anonyme Saint-Roman, - Le Président, signé: illisi-
ble - Cette pièce porte la mention suivante: - Annexé à la
minute d'un acte de Dépôt reçu par Me MOUNIER, notaire à
BEAUSOLEIL, le huit Mars mil neuf cent soixante. - signé:
MOUNIER - DEUXIEME ANNEXE - République Française - Préfec-
ture des Alpes-Maritimes - 5ème division - 4ème Bureau ----
ARRETE - Nous, Préfet des Alpes-Maritimes - Officier de la
Légion d'Honneur, - Vu le décret n° 54766 du 26 Juillet 1954,
portant codification des textes législatifs concernant l'urba-
nisme et l'habitation, révisé par le décret n° 56620 du 23
Juin 1956, et notamment l'article 88; - Vu le décret n°
55.1177 du 31 août 1955, modifiant le décret n° 46.1792 du
10 août 1946, portant règlement d'administration publique,
relatif au permis de construire; - Vu l'arrêté ministériel
du 31 Octobre 1955, relatif notamment aux formes des demandes
de permis de construire; - Vu le décret n° 58.1467 du 31 Dé-
cembre 1958, relatif au permis de construire; - Vu le décret

ule
te
séra.

5ème rôle -

n° 59768 du 26 Juin 1959, tendant à préserver le caractère du littoral Provence Côte d'Azur; - Vu le décret n° 59.898 du 28 Juillet 1959; - Vu notre arrêté du 8 Juin 1954, portant mesures conservatoires de la végétation arbustive et forestière; - Vu la lettre du onze Décembre 1959, par laquelle la société anonyme immobilière de constructions a sollicité l'autorisation de ramener de 11 à 9 le nombre d'habitations à réaliser à Roquebrune Cap-Martin et objet de notre arrêté de permis de construire du 22 Novembre 1957; - Vu le plan annexé à cette demande; - Vu l'avis favorable du 15 Décembre 1959, de Monsieur le Maire de Roquebrune Cap Martin; - Vu l'avis favorable du 7 Janvier 1960, de Monsieur le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction; - Vu l'avis favorable du 28 Janvier 1960 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et paysages; - Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture. - **ARRETONS :** -
Article 1er - La société anonyme immobilière de Constructions Saint-Roman est autorisée aux fins de sa demande. -
Article 2 - Le droit des tiers est expressément réservé. -
Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à: - Monsieur le Maire de Roquebrune Cap-Martin - Monsieur le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction. - La Société anonyme immobilière de constructions de Saint-Roman, à Roquebrune Cap Martin -
Fait à NICE, le dix Février mil neuf cent soixante -
Pour le Préfet, - Le Secrétaire Général, signé: R. BIGET -
Pour ampliation, - Le chef de la 5ème division, signé: illisible. - Cette pièce porte la mention suivante: ANNEXE A La minute d'un acte de dépôt reçu par Me MOUNIER, notaire à BEAUSOLEIL, le huit Mars mil neuf cent soixante - signé: MOUNIER.

*En feuille de présence de l'Assemblée - 1/2 page - 1/2 des bénéficiaires de la
droit de passage au bout la charge de tenir la grille fermée entre 18h. deux
heures et sept heures. - 1/2 39 pour le chemin d'accès projeté pour desservir les
parcelles 8 - 10 et 11: parcelles - 1/2 d'Urbanisme et de la Commission Dé-
partementale.*

Le soussigné Me E. MOUNIER, notaire à BEAUSOLEIL, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription et approuve l'insertion de cinq renvois et la rature de deux mots rayés nuls./.

Le soussigné Me Emile MOUNIER, notaire à BEAUSOLEIL certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, notamment par la production en ce qui concerne de ses Statuts.
Il certifie en outre que cette Société n'a subi aucune modification dans sa dénomination, sa forme juridique et son siège depuis sa constitution définitive.



Emile Mounier

5

